

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1234

présenté par
M. Questel et M. Lénaïck Adam

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 5211-11-3.* – L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale établit son règlement intérieur dans les neuf mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

« Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doit aujourd'hui établir un règlement intérieur dans les 6 mois suivant son installation, conformément à l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales qui leur est rendu applicable par renvoi de l'article L. 5211-1 de ce code.

Le présent amendement allonge ce délai à 9 mois, afin de l'aligner sur le délai d'élaboration du pacte de gouvernance.